

N° d'A.F.M. :41018

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024 24

Delivree a Maître : Avocat de Mme / M. : nscrit au Bi Dans 'affaire : Parquet : Décision BAJ du :		dictionnelle : TOTALE PARTIELLE		ion des fa	
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.
F	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	al pour enfants statu	ıant au	
1		s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	ur d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale (g)	m/M	50	
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4	
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20		
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38		
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou lu 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs		ar	
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5	
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	><	3		
10-3		ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3	
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)		m	3	
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		м	3	
2-2	Assistance d'une personne dans le c (d) (h)	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	e d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants	m	12	
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	

8		vant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prév 1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai			10	
8-3	Assistance d'un prévenu da	ns le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et (e) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (b) (c) (i)	395 du	М	10	
8-1		aisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissa	nce	***************************************	5	
8-2	Assistance d'une personne	aisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar s défèrement devant le procureur(b)	nce	М	5	
8-4	Assistance d'un	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co- justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)		m	10	~
8-5	prévenu devant le tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	✓
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	✓
12	phase d'instruction ou devar peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	e ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle du nt une juridiction de jugement de premier degré ou d'applicatior comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de C ent devant le procureur de la République (c) (f) (i)	des RPC	m	8	~
12-7	du CPP (comparution immé			m/M	8	✓
	Assistance d'une personne	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge			<u> </u>	
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	bertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présiden et européen ou d'une demande d'extradition	t en	m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'u responsable devant soit la c	in mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un c hambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des on des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le c	mineurs	m	13	
10-6		oour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de n du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	: la	М	6	
10-7		oour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoi	re relatif	М	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl culpabilité) faisant suite à ur l'article 393 du CPP (b) (c)	d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le capar les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -se 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soi e 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de défèrement devant le procureur de la République en application	oit d'une t d'une on de	М	13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de s peines et procédures applicables en matière de surveillance				Τ
18	et de rétention de sûreté (e)			m	4	
22	Assistance ou représentatio Cour de réexamen en matiè		evant la	m	10	
		Procédure devant le tribunal de police jeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu m				Τ
9-1	majeur protégé, d'une partie à la 5e classe) devant le trib		e de la 1re	m	5	✓
27	Assistance du condamné, de	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ine		4	
<u> </u>	procédure relative aux domr Recours prévu	nages et intérêts civils après une procédure pénale par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in	stance et en	appel m		
33		le dépôt d'une requête jugée irrecevable		m	3	
34	Assistance d'un détenu pou	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevable.	ole (v) (w)	m	10	
N°	()5 (;; ;;	II. Majorations	Coef.	Nombre o		Total
40-2 41	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x		=
41	(c) Demi-journée d'audience	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	3 x	+	=
50		if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		=
43		udition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1		=
45	(f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartien compétent.	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		=
47		ère comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		=

48	le pôle de l'instruction appartie	rtie civile ou le prévenu au cours de l'information de nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au se dience a lieu en dehors du ressort de compétence		2 x	=
49		constitutionnel saisi d'une question prioritaire de	16	1	=
51	(y) En cas de détention proviso	oire	8	1	=
52	procédure pour laquelle la péri	riode de mise à l'épreuve éducative et pour chaque iode de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la délivrée à l'audience de prononcé de la sanction		2 x	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu	oour une audition devant le juge	2	2 x	=
54	(w) Expertise en présence de	'avocat	3	3 x	=
		2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un 30% 40% 50%	60%		
N°B.A.J		30% 40% 50% s la même affaire pour lesquelles une attestation de N°B.A.J	60%		
Autres mis N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J		30% 40% 50% s la même affaire pour lesquelles une attestation de	60%		
N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J Vu la der En a Montant ho	ssions accomplies par l'avocat dan mande d'attestation de mission pre application de l'article 37 de la lo nors taxes des sommes recouvrées par l' application de l'article 113 du dé	30% 40% 50% s la même affaire pour lesquelles une attestation de N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J	60% le mission est délivrée 717 du 28 décembre 2	6 : 2020	€ H.T.

Arrêtons la présente attestation à 76 UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle undefined UV (nombre d'UV en toutes lettres)

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA

Fait à

SIGNATURE

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions

d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. 2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie 3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

⁴ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes

faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.